

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1052^e
SÉANCE

Lundi 28 octobre 1968,
à 15 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 85 de l'ordre du jour:	
Projet de convention sur les missions spéciales (suite)	1
Organisation des travaux de la Commission . . .	3

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.655, A/C.6/L.679]

Article 13 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale)

1. Le PRÉSIDENT espère que pour les articles qui n'ont fait l'objet d'aucun amendement, la Commission continuera à suivre la procédure qu'elle a précédemment instituée, en d'autres termes qu'elle les approuvera sans débat et les renverra au Comité de rédaction.

2. M. HAMBYE (Belgique), tout en comprenant le souci du Président d'accélérer les travaux, estime qu'il faut se garder d'apporter une trop grande hâte à l'examen des articles du projet de convention. Bien que sa délégation n'ait pas été en mesure de déposer d'amendements en bonne et due forme aux articles 13, 14 et 15, elle voudrait formuler, à l'intention du Comité de rédaction, les deux observations suivantes sur l'article 13 du projet de la Commission du droit international.

3. La première porte sur les mots "dès l'entrée en contact officiel de la mission". Il s'agit là d'une formule fort imprécise, dont on voit mal ce à quoi elle s'applique en fait, et qui est susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation dans la pratique. La Commission du droit international elle-même a noté au paragraphe 6 de son commentaire que le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne coïncide pas nécessairement avec l'entrée en vigueur du régime des privilèges et immunités de ses membres. Il serait donc souhaitable de donner plus de précision à cette formule.

4. La deuxième observation vise le paragraphe 2 qui prévoit que le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs. Or, il est d'usage courant que

les missions dites "missions de cérémonie" soient porteurs de lettres de créance. Puisque cet usage est général, il conviendrait de le sanctionner en en faisant expressément mention au paragraphe 2.

5. M. Hambye tient à préciser qu'il s'agit là de simples suggestions de principe que la délégation belge soumet à l'attention du Comité de rédaction.

L'article 13, compte tenu des observations de la délégation belge, est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 14 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)

6. Le PRÉSIDENT indique que la Sixième Commission est saisie, à propos de l'article 14, d'un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.6/L.655), qui lui paraît n'avoir trait qu'à la forme.

7. M. DARWIN (Royaume-Uni), tout en convenant qu'il s'agit en grande partie d'une question de caractère rédactionnel, aimerait montrer par un exemple l'intérêt de l'amendement présenté par sa délégation, qui souligne que le chef de la mission spéciale "est normalement la seule personne autorisée" à agir, mais qu'un autre membre de ladite mission a également qualité pour le faire.

8. Les modifications proposées par le Royaume-Uni avaient été approuvées par la Commission du droit international en 1965, mais n'ont pas été retenues dans le libellé actuel de l'article 14 qui présente ainsi une certaine rigidité regrettable car il ne couvre pas tous les cas pouvant être envisagés. On peut supposer en effet qu'une mission spéciale, appelée à tenir une réunion avec le Ministre des affaires étrangères de l'Etat de réception, souhaite que cette réunion soit ajournée dans l'attente d'instructions de son gouvernement. En pareil cas, la pratique habituelle voudrait que ce soit un adjoint du chef de la mission spéciale qui présente par la voie téléphonique au Ministre des affaires étrangères une demande d'ajournement. Sous sa forme actuelle, l'article 14 semble obliger le chef de la mission à le faire lui-même. De même, un message du ministère peut normalement être valablement reçu par un adjoint du chef de la mission.

L'article 14, compte tenu de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.655), est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 15 (Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles)

9. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) souhaiterait que, tant à l'article 14 que dans tous autres où elle figure, l'expression "ministère des affaires étrangères" soit remplacée par "département des affaires étran-

gères". Il existe en effet de nombreux pays, dont le sien, où ce département ministériel est organisé sous forme non de ministère mais de secrétariat d'Etat.

10. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction ne manquera pas de prendre en considération la suggestion du représentant de la Tunisie.

L'article 15, compte tenu de la suggestion de la délégation tunisienne, est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 16 (Règles sur la préséance)

L'article 16 est approuvé sans débat et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 17 (Siège de la mission spéciale)

11. Le PRESIDENT, notant que la délégation belge a saisi la Sixième Commission d'un amendement (A/C.6/L.679) tendant à remplacer, au paragraphe 3 de l'article 17, le mot "pourra" par "devra", propose, pour donner aux délégations le temps d'étudier cet amendement, de remettre à la séance suivante l'examen de l'article 17.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRESIDENT constate que l'ordre du jour de la séance est épuisé. Il invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur d'autres articles du projet.

Article 20 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)

13. M. SPERDUTI (Italie) aimerait recevoir des éclaircissements de l'expert consultant au sujet de l'article 20 relatif à la fin des fonctions d'une mission spéciale. Le paragraphe 1 de cet article traite de la fin des fonctions d'une mission spéciale tandis que le paragraphe 2, évoquant l'hypothèse d'une rupture des relations diplomatiques, parle de la fin des missions spéciales. Il se demande s'il n'y aurait pas intérêt à adopter un libellé uniforme pour les deux paragraphes, à moins que la terminologie différente ne se justifie par une raison particulière.

14. M. BARTOS (Expert consultant) répond que la Commission du droit international a sans doute voulu indiquer que si les missions spéciales n'existent plus une fois que leurs fonctions ont pris fin, il n'en va pas de même en cas de rupture des relations diplomatiques. Tout comme l'existence de relations diplomatiques n'est pas nécessaire pour l'envoi d'une mission spéciale, la rupture de ces relations n'entraîne pas d'elle-même la fin des fonctions de la mission spéciale et, partant, la fin de ladite mission.

15. La Commission du droit international a pris le soin de prévoir deux paragraphes distincts car elle ne partage pas la conception de certains juristes qui estiment que si les relations diplomatiques sont rompues, la mission spéciale prend automatiquement fin. Elle a donc bien précisé que la rupture des relations diplomatiques "n'entraîne pas d'elle-même" la fin des missions spéciales. Certes, l'Etat d'envoi aussi bien que l'Etat de réception sont autorisés à mettre fin à une mission spéciale ou à considérer qu'elle est terminée, mais alors, ainsi qu'il est prévu aux alinéas d et e du paragraphe 1, l'Etat intéressé doit notifier à l'autre Etat que les fonctions de la

mission spéciale ont pris fin. C'est l'expression de la volonté des Etats en cause qui met un terme à l'existence des missions spéciales.

16. La Commission du droit international n'a fait que sanctionner un usage qui s'est institué entre les Etats et qui consiste à laisser la mission spéciale, avec le consentement de l'Etat de réception, prendre soin du rapatriement des ressortissants de l'Etat d'envoi après la rupture des relations diplomatiques. On a pu assister après la seconde guerre mondiale à de nombreux cas de ce genre, les missions spéciales assurant les opérations de rapatriement avec l'aide de certaines organisations internationales, la Croix-Rouge en particulier.

17. On a fait valoir que certains traités prévoient la fin de la mission spéciale en cas de rupture des relations diplomatiques. Mais, de l'avis de la Commission du droit international, la fin de la mission spéciale dans cette hypothèse est imputable non pas à la rupture des relations diplomatiques, mais à l'existence d'une clause expressément prévue par les deux Etats lors de la conclusion du traité. M. Bartos rappelle à ce propos que lorsque, vers la fin de 1957, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, M. von Brentano, a informé l'Ambassadeur de Yougoslavie que les relations diplomatiques pourraient être rompues entre leurs deux pays, il a précisé que pareille rupture n'entraînerait pas ipso facto la fin des missions spéciales yougoslaves en République fédérale d'Allemagne.

18. La Commission du droit international a tenu à marquer qu'une innovation s'était introduite dans le droit international public et que la simple rupture des relations diplomatiques n'entraîne plus, comme auparavant, la rupture de toutes les autres relations. Quant à la terminologie employée, ladite Commission a estimé que les expressions étaient équivalentes et qu'elles n'impliquaient pas de différence de signification. De même que les fonctions de la mission spéciale prennent fin lorsque celle-ci a cessé d'exister, l'achèvement de l'existence de la mission est la conséquence de la cessation de ses fonctions.

19. M. SPERDUTI (Italie) remercie l'expert consultant des explications qu'il a fournies et constate que les mots figurant au paragraphe 2 de l'article 20 peuvent donc être remplacés par ceux utilisés au paragraphe 1. Il note d'ailleurs qu'à l'article 47 il est question de "la fin des fonctions de la mission spéciale en cas de rupture des relations diplomatiques". Il s'agit donc d'une question de rédaction, et non de fond, sur laquelle on pourrait attirer l'attention du Comité de rédaction.

20. M. YASSEEN (Irak) est d'avis qu'il existe une différence entre la fin des fonctions d'une mission spéciale et la fin de la mission spéciale elle-même. En effet, une mission spéciale peut avoir achevé sa tâche, mais elle reste une mission spéciale et continue de jouir de tous ses privilèges et immunités jusqu'à sa sortie du territoire de l'Etat de réception. Puisqu'on a parlé de l'envoi d'une mission spéciale — en d'autres termes de son existence — en l'absence de relations diplomatiques entre les Etats intéressés, il est normal de parler de la fin de la mission — et non de la fin de ses fonctions — à propos des effets d'une rupture de ces relations.

Organisation des travaux de la Commission

21. Le PRESIDENT annonce que le délai pour le dépôt des amendements aux articles 21 à 25 in-

clusivement est fixé au mardi 29 octobre 1968, à 18 heures.

La séance est levée à 16 h 30.

